

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2478)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL115

présenté par
Mme Vichnievsky

ARTICLE 6

Après le mot :

« crimes, »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« commis sur un conjoint, les descendants et ascendants de la victime pourront également être déchargés par le juge de leur obligation alimentaire à l'égard de l'auteur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En la forme, la rédaction de l'article 6, dont on devine le sens dans le contexte de l'ensemble de la PPL, n'est pas suffisamment explicite. Isolé des autres dispositions de la PPL, le dernier alinéa de l'article 207 du code civil risque d'être inintelligible.

Au fond, il est proposé de ne créer aucun automatisme légal et de laisser au juge le pouvoir de décharger ou non les descendants et ascendants de la victime de leur obligation alimentaire à l'égard de l'auteur. Chacun se souvient du cas de Jacqueline S., qui avait assassiné son mari, graciée par le président Hollande : ses enfants devraient-ils être déchargés de leur obligation alimentaire à son égard ?